

## REFORME DES RETRAITES

### LE POINT POUR LES PERSONNEL DGCCRF ET SCL

Le projet de réforme des retraites n'est pas encore déposé devant le Parlement (nous n'osons pas dire « débattu », quand on voit ce qui s'est passé notamment pour la Loi Fonction Publique) que la sphère médiatique nous expose en long, en large et en travers que la fin de notre modèle de retraite ouvrirait la voie vers des lendemains qui chantent.

Pourtant, aller au-delà des situations mises en avant par le gouvernement permet de réaliser qu'il n'y aura pas que des gagnants, loin de là. Mais, du code du travail à la Fonction publique, que serait une réforme si elle bénéficiait aux salariés et aux fonctionnaires ?

Principale certitude : l'objectif numéro 1 de la réforme des retraites à venir, c'est de faire faire des économies à l'État et aux employeurs... et de faire peser le nouveau système sur le dos de toutes celles et tous ceux qui travaillent.

Autre certitude, la réforme constitue un cadeau non négligeable aux tenants de l'idéologie ultra-libérale qui nous gouvernent, avec la porte ouverte à la retraite par capitalisation, et son juteux marché pour les fonds de pension.

Alors, au vu des éléments actuellement disponibles, vous trouverez dans le présent dossier des éléments pour comprendre et analyser les enjeux du dossier retraites pour les personnels de la DGCCRF et du SCL !

*Notre présentation se cantonne aux grandes lignes du mécanisme, pour des éléments (beaucoup) plus complets vous pouvez vous rendre sur le site de l'Union syndicale Solidaires pour suivre le projet de réforme des retraites (<https://solidaires.org/Reforme-des-retraites-283>) et y lire également les propositions de l'Union Syndicale Solidaires pour une retraite plus juste !*

Pour le système actuel, vous pouvez vous référer au *guide des retraites 2019*, téléchargeable sur le site de Solidaires CCRF & SCL ([www.solidaires-ccrf-scl.ovh/images/articles/publi\\_fede/plaRetraite-Fede2019.pdf](http://www.solidaires-ccrf-scl.ovh/images/articles/publi_fede/plaRetraite-Fede2019.pdf)) ou sur celui de Solidaires Finances ([www.solidairesfinances.fr/index.php/actualites-federales/nos-publications](http://www.solidairesfinances.fr/index.php/actualites-federales/nos-publications)).

## Réforme des retraites : quelles conséquences à la CCRF et au SCL ?

### Le système actuel

A l'heure actuelle, la retraite est calculée sur la base du dernier échelon occupé pendant 6 mois (c'est-à-dire que s'il y a un changement d'échelon 5 mois avant la date de départ en retraite, c'est l'avant dernier échelon qui est pris en compte).

Le montant de la pension est égal au dernier traitement indiciaire brut x (trimestres rémunérés dans la pension / trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au taux maximal) x 75 %.

Le cas échéant, la pension peut ensuite être soit minorée de la décote, soit majorée de la surcote et / ou bénéficier de la majoration pour enfants :

- Le coefficient de décote est égal au nombre de trimestres manquants multiplié par le taux de décote par trimestre (décote maximale de 20 trimestres).
- La surcote est de 1,25 % par trimestre supplémentaire de cotisations.
- Pour bénéficier de la majoration pour enfants il faut avoir élevé au moins trois enfants (dont la filiation est établie ou recueillis) pendant au moins neuf ans avant leur 16<sup>ème</sup> anniversaire, ou avant l'âge auquel ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales. Les parents qui sont tous les deux fonctionnaires, magistrats ou militaires, peuvent bénéficier tous les deux d'une majoration pour enfants de 10 % pour 3 enfants.

L'âge légal de départ (sauf exceptions) a été reporté à 62 ans. C'est l'âge à partir duquel on peut percevoir sa retraite (ou plus exactement pension pour les fonctionnaires). La limite d'âge (âge au-delà duquel un fonctionnaire ne peut plus continuer à exercer ses fonctions hormis en cas de prolongation d'activité ou de maintien en fonctions) varie de 65 ans et 9 mois à 67 ans hors catégorie active (laquelle ne concerne pas les fonctionnaires CCRF et SCL), selon l'année de naissance.

Les personnels CCRF et SCL perçoivent également :

- Une pension versée au titre de l'Indemnité Mensuelle de Technicité (IMT). Comme tous les agents de Bercy, ils cotisent sur l'IMT (ligne retenue PC IMT de la fiche de paye), à un taux nettement supérieur aux autres cotisations (20% de cotisation salariale).  
ATTENTION : il faut être rémunéré par Bercy au jour du départ à la retraite pour en bénéficier.
- La Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP). Comme tous les fonctionnaires, les personnels CCRF et SCL cotisent sur les primes à un fond de pension, le RAFP, sur l'ensemble des indemnités, primes et autres rémunérations accessoires qui ne donnent pas lieu à cotisation aux régimes de base. Ainsi la NBI et l'IMT ne sont pas prises en compte, de même que les indemnités liées à l'exercice des fonctions telles les IFDD pour les seuls agents CCRF et les frais de mission. Par contre, l'Indemnité de Résidence, le Supplément Familial de Traitement, la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) entrent dans l'assiette de la cotisation au même titre que les primes. L'assiette de cotisation RAFP est « plafonnée » à 20 % du traitement indiciaire brut (plafond annuel) et le taux de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette : 5 % pour le fonctionnaire et 5 % pour l'employeur, soit 10 % au total.
- Le cas échéant, la NBI donne droit à un supplément de pension, égal à la moyenne annuelle de la NBI perçue, multipliée par la durée de perception de cette bonification (en trimestres) et par le pourcentage de pension pour un trimestre.

## Réforme des retraites : quelles conséquences à la CCRF et au SCL ?

### Le nouveau système : le mécanisme

Le système à points calcule la pension sur l'ensemble de la carrière et non plus sur les 6 derniers mois.

Les fonctionnaires cotiseraient à hauteur de 28,12 % de cotisations (11,25 pour les fonctionnaires et 16,87 pour les employeurs) jusqu'à trois fois le plafond de la Sécurité Sociale (10.131 € mensuel), dont 25,31 % donnant des droits et 2,81 % payant le fonctionnement du système.

Les primes des fonctionnaires seraient intégrées dans l'assiette des cotisations et le calcul des pensions. Reste à connaître les primes intégrées dans l'assiette, selon quelles modalités dans le temps, et le devenir de la cotisation sur l'IMT (maintien de la pension civile IMT ou fin et intégration parmi les autres primes).

**Remarque** : l'intégration des primes est sensée compenser globalement la perte du calcul de la pension sur le dernier salaire pour les fonctionnaires touchant la prime moyenne, mais en faisant des perdants et des gagnants... Au premier rang des bénéficiaires de cette intégration on devrait trouver l'encadrement supérieur.

L'âge de départ resterait fixé à 62 ans ... mais avec un âge dit « du taux plein » à 64 ans lors du démarrage de la réforme. Selon le rapport Delevoye, il faudrait alors partir en retraite à 64 ans pour percevoir toute sa pension, calculée en fonction du nombre de points acquis. Une décote de 10 % s'appliquerait en cas de départ à 62 ans et de 5 % pour une retraite à 63 ans. Le système « *incitera au prolongement de l'activité* » avec une surcote de 5 % à 65 ans et 10 % à 66 ans.

En 2018, l'espérance de vie sans incapacité est de 64,5 ans pour les femmes et de 63,4 ans pour les hommes. L'espérance de vie sans incapacité correspond au nombre d'années que peut espérer vivre une personne sans être limitée dans ses activités quotidiennes.

Cet âge de 64 ans pour le taux « plein » augmenterait automatiquement de 2/3 chaque année, en cas d'allongement de l'espérance de vie.

Le minimum de retraite à l'âge du taux « plein » serait fixé à 85 % du SMIC (donc indexé sur le SMIC) avec un minimum d'un peu plus de 1.000 € (engagement du Président Macron) à condition d'avoir une retraite complète, c'est-à-dire d'avoir travaillé pendant au moins 43 ans (pour la génération 1973, plus ensuite) en touchant un salaire annuel de 600 SMIC horaire ou plus (sinon la durée sera calculée en proportion).

Chaque enfant donnerait droit à une majoration de 5 % des points acquis soit à un des parents, soit partagé entre les deux et, à défaut de choix, à la mère. Le choix devant être opéré avant les 4 ans de l'enfant.

En ce qui concerne la pension de réversion, la personne survivante de plus de 62 ans toucherait alors 70 % de la somme des deux pensions, sans condition de revenu. Un divorce mettrait fin à la réversion ; les droits devant être définis au moment du divorce.

## Le nouveau système : ce que ça change

- Fin d'un niveau garanti de pension et la baisse relative des pensions. L'enveloppe sera plafonnée à 14 % du PIB actuellement, quel que soit le nombre et les besoins des personnes à la retraite. Alors, il est où le progrès ?
- Reproduction en retraite des inégalités de la vie active (faible salaire, chômage, précarité, temps partiel subi, maladie, etc.) en calculant la pension sur l'ensemble de la carrière. A l'heure actuelle, pour une même génération, les 10% les mieux payés ont perçu, au cours de leur vie active, 5,8 fois plus que les 10 % les moins rémunérés ; mais une fois à la retraite, l'écart des pensions entre ces deux groupes tombe à 4,1, grâce à un certain nombre de mécanismes redistributifs du dispositif actuel. Et cela, c'est inadmissible pour les premiers de cordée ! Les inégalités entre les femmes et les hommes, entre les hauts et faibles revenus, ne seront pas davantage réduites par le mécanisme présenté dans le rapport DELEVOYE bien au contraire. Alors, elle est où la justice ?
- Individualisation du rapport à la retraite avec l'illusion de la constitution d'une rente que l'on devrait retrouver plus tard.
- Augmentation de la durée du travail par un départ en retraite toujours plus tard. Reculer l'âge de départ à la retraite amplifiera les inégalités sociales avec une meilleure espérance de vie pour les cadres, qui est, à 35 ans, supérieure de 6 ans à celle d'un ouvrier. Cet écart atteint 10 ans concernant l'espérance de vie en bonne santé.
- Forte diminution ou fin de certaines formes de solidarités... possiblement remises en cause chaque année !

Casser notre système des retraites, c'est s'attaquer à un modèle de société qui est notre bien commun depuis plus de 70 ans. Un modèle certes imparfait, mais qui s'efforce de corriger certaines inégalités.

C'est aussi empêcher toute possibilité de modifier radicalement la répartition des revenus entre capital et travail, au profit de celles et ceux qui travaillent, et de réduire les inégalités économiques en resserrant l'éventail des revenus et patrimoines.

**DEFENDRE LA JUSTICE SOCIALE, FISCALE ET ENVIRONNEMENTALE,  
C'EST PROTEGER NOTRE SOCIÉTÉ DE L'INDIVIDUALISME**